

cession en sera dégreuvée. Cela paraît tellement évident qu'on peut s'étonner que la loi ait pris la peine de le dire. « *Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession* » (art. 764).

Voici probablement le motif qui a porté le législateur à s'expliquer sur ce point. Il y a mille manières d'assurer des aliments à un enfant, parce qu'il y a mille manières de vivre. Le père adultérin, qui occupe une haute situation sociale, sera-t-il quitte vis-à-vis de son enfant en le mettant à même de gagner sa vie par les moyens les plus vulgaires, en lui faisant apprendre un art mécanique par exemple ? Dans le silence de la loi, on aurait probablement répondu que les parents adultérins ou incestueux doivent mettre leurs enfants à même de vivre dans le monde où ils vivent eux-mêmes. Mais c'eût été sans doute faire trop d'honneur aux fruits du crime ; il faut qu'ils soient punis pour la faute de leurs parents ! Ceux-ci seront quittes à l'égard de l'enfant en lui faisant apprendre un art mécanique, et leur succession aussi ! Ainsi l'a voulu le législateur, et il a bien fait de le dire, parce qu'on aurait pu ne pas lui prêter une telle intention.

Et remarquez qu'il suffit que l'un des auteurs de l'enfant lui ait assuré des aliments pendant sa vie, pour que l'autre et sa succession soient déchargés de toute obligation de ce chef : ce qui d'ailleurs s'explique facilement par cette considération que l'enfant n'a droit qu'à des aliments, et que les aliments supposent le besoin.

* On enseigne généralement que les aliments, qui peuvent être dus aux enfants adultérins ou incestueux, sont réglés d'une manière définitive, une fois pour toutes, lors de la liquidation de la succession de leurs auteurs, et sauf à tenir compte dans ce règlement des éventualités de l'avenir. C'est du moins ce que l'on peut induire de nos articles, qui mettent la dette alimentaire à la charge de la succession, et non à la charge des héritiers (argument de ces mots de l'art. 763 : « l'enfant ne pourra plus élever aucune réclamation contre leur succession »), semblant accorder ainsi à l'enfant une sorte de droit héréditaire restreint à des aliments.

§ II. De la succession aux enfants naturels.

112. Un enfant illégitime vient à mourir ; par qui sera recueillie sa succession ? Telle est la question qu'il nous faut maintenant résoudre.

Disons tout de suite que, s'il s'agit d'un enfant *adultérin* ou *incestueux*, le règlement de sa succession sera fort simple ; car il ne peut légalement avoir ni ascendants (arg., art. 335) ni parents collatéraux. Ses seuls héritiers peuvent donc être : 1° ses descendants légitimes ou naturels, qui seraient appelés suivant les règles du droit commun ; 2° à défaut de descendants, son conjoint ; 3° à défaut de conjoint, l'État.

Le règlement de la succession d'un enfant *naturel simple* pourra être plus compliqué, en supposant toutefois que ses père et mère ou l'un d'eux soient légalement connus. Voici, dans cette hypothèse, les divers héritiers qui peuvent venir à sa succession, dans l'ordre où la loi les y

appelle : 1° ses descendants légitimes ou naturels ; 2° ses père et mère légalement connus ; 3° ses frères ou sœurs naturels ; 4° son conjoint survivant ; 5° l'État. Chacun de ces ordres d'héritiers n'est appelé qu'à défaut de celui qui précède. Occupons-nous des trois premiers ; car les deux derniers n'offrent ici aucune particularité.

1° Descendants légitimes ou naturels.

113. Ils sont appelés à l'exclusion de tous autres, même des père et mère du défunt. En effet l'article 765 n'appelle ceux-ci qu'à défaut de *postérité* ; donc, s'il y a une postérité légitime ou naturelle, *lex non distinguit*, le père et la mère sont exclus.

* Et toutefois le père ou la mère naturels ne seraient pas exclus par un enfant *naturel* du fils soit légitime soit naturel de leur enfant (arg., art. 756 *in fine*). Mais ils seraient exclus par l'enfant *légitime* du fils même naturel de leur enfant (arg., art. 759).

D'ailleurs, la loi n'ayant établi aucune règle spéciale en ce qui concerne le droit de succession des descendants de l'enfant naturel, il y aurait lieu d'appliquer de tous points le droit commun. Ainsi, au cas de concours d'enfants légitimes et d'enfants naturels du défunt, on appliquera l'article 757, al. 1.

2° Père et mère naturels.

114. « *La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux s'il a été reconnu par l'un et par l'autre* » (art. 765).

Au père ou à la mère QUI L'A RECONNU : ce qui s'applique au cas d'une reconnaissance forcée aussi bien qu'à celui d'une reconnaissance volontaire ; car, ici comme ailleurs, la reconnaissance forcée produit les mêmes effets que la reconnaissance volontaire.

3° Frères et sœurs naturels.

115. « *En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils existent, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants* » (art. 766).

Les frères et sœurs *naturels* d'un enfant naturel sont les enfants naturels issus du même père ou de la même mère que lui ; ses frères *légitimes* sont les enfants légitimes de son père ou de sa mère. En d'autres termes, si une même personne a plusieurs enfants dont les uns sont légitimes et les autres naturels, ses enfants naturels sont les uns par rapport aux autres *frères naturels*, et ils ont pour *frères légitimes* les enfants légitimes. L'expression *frères légitimes* est d'ailleurs assez mal choisie ; elle donnerait à entendre que ceux qu'on désigne sous ce nom sont

des parents légitimes pour les enfants naturels, tandis qu'il est bien évident qu'ils ne peuvent être que des parents naturels.

Légitimes ou naturels, les frères d'un enfant naturel peuvent être germains, consanguins ou utérins, suivant qu'ils ont le même père et la même mère que lui, ou le même père seulement, ou la même mère seulement.

Eh bien ! quand un enfant naturel meurt sans postérité ni père ni mère, sa succession revient à ses frères naturels à l'exclusion de ses frères légitimes, et sauf pour ceux-ci le droit de retour successoral dont il sera parlé tout à l'heure. Au premier abord, cette exclusion des frères légitimes par les frères naturels peut paraître singulière ; car les premiers sont parents de l'enfant naturel au même titre que les seconds, et de plus ils ont pour eux l'avantage de la légitimité. Le texte primitif de l'article 766 les appelait à la succession concurremment avec les frères naturels. Mais on fit remarquer au Conseil d'État que, les frères naturels ne pouvant être appelés en aucun cas à succéder à leurs frères légitimes, ceux-ci ne devaient pas être admis à succéder aux premiers en vertu du principe de réciprocité qui est l'une des lois de la matière. Sur cette observation on transforma le droit de succession ordinaire, que l'on avait primitivement accordé aux frères et sœurs légitimes, en un droit de succession anormale dont nous allons bientôt parler.

116. Le droit de succession, que la loi accorde ici aux frères et sœurs naturels, s'étend aussi à leurs *descendants*.

Mais c'est une question de savoir si ces descendants peuvent venir à la succession par représentation ou seulement de leur chef. On leur accorde généralement le bénéfice de la représentation, lorsqu'elle est possible bien entendu d'après les règles du droit commun. N'est-ce pas oublier que la représentation est une fiction (art. 739), et que les fictions ne s'étendent pas d'un cas à un autre ? Ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être appliquées à des cas autres que ceux en vue desquels le législateur les a établies. Or, en matière de succession irrégulière, nous avons bien un texte qui admet la représentation au profit des descendants d'enfants naturels du défunt prédécédés, c'est l'art. 759 ; mais il n'y en a aucun qui étende le même bénéfice aux descendants des frères et sœurs naturels du défunt ; donc on ne peut pas le leur accorder.

Un raisonnement analogue conduit à décider que, si, parmi les frères naturels du défunt, il y en a qui lui sont unis par un double lien (frères germains) et d'autres par un simple lien uniquement (frères utérins ou consanguins), tous devront succéder par égales portions, les germains ne pouvant pas invoquer l'art. 733 et le principe de la fente qu'il établit pour forcer les utérins ou les consanguins à prendre part dans leur ligne seulement. L'art. 733 fait partie des textes consacrés aux successions régulières, et ne semble pas devoir être transporté dans les successions irrégulières. D'ailleurs le principe de la fente a pour but la conservation des biens dans les familles ; or l'enfant naturel n'a pas de famille ; donc le principe de la fente n'a pas ici sa raison d'être, ni par suite l'application que la loi en fait aux frères. Toutefois la majorité des auteurs admet la solution contraire.

Remarquez que non seulement les frères légitimes sont exclus par les frères naturels, mais qu'ils n'auraient même pas le droit de succéder à

défaut de ceux-ci ; l'État lui-même leur serait préféré, sauf le droit de retour successoral dont il nous reste à parler.

117. Droit de retour successoral accordé aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel. — En retirant aux frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel décédé le droit, que leur reconnaissait le projet, de venir à sa succession concurremment avec ses frères naturels, notre législateur leur a accordé à titre de compensation un droit de *retour successoral*, analogue à celui que l'article 351 accorde à l'adoptant et à celui que l'article 747 accorde à l'ascendant donateur. Ce droit de retour s'applique aux biens que l'enfant naturel a *reçus* de ses père et mère (art. 766) : ce qui doit s'entendre, non seulement des biens par eux donnés à l'enfant, mais aussi de ceux qu'il a recueillis dans leur succession (arg., art. 351).

Le but de ce droit de retour est de faire revenir les biens, que l'enfant naturel tient de ses père et mère, dans la famille d'où ils sont sortis. Et de là il résulte que les biens, qu'un enfant naturel tient de son père, ne peuvent être repris que par les enfants légitimes de ce père, de même que ceux qui proviennent à l'enfant naturel du chef de sa mère ne peuvent être repris que par les enfants légitimes de celle-ci. Le texte de la loi ne le dit pas ; mais son esprit ne laisse pas de doute à cet égard. Les frères légitimes, qui auraient le même père et la même mère que l'enfant naturel (ce qui sera rare, parce qu'il faut supposer pour cela que les père et mère de l'enfant naturel se sont mariés l'un avec l'autre sans le légitimer), pourraient exercer le droit de retour sur les biens que le défunt tenait de son père et sur ceux qu'il tenait de sa mère tout à la fois.

En un mot, les frères légitimes *germains* de l'enfant naturel peuvent reprendre dans sa succession les biens qui lui proviennent soit de son père soit de sa mère ; les frères légitimes *consanguins* ne peuvent reprendre que les biens qui lui proviennent du père commun, et les frères légitimes *utérins* ceux seulement qui lui proviennent de la mère commune.

118. Le droit de retour successoral dont il s'agit est subordonné à toutes les conditions prescrites pour le retour de l'ascendant donateur. Il ne peut donc, comme ce dernier, s'ouvrir qu'autant que l'enfant naturel est mort sans postérité, et que les choses à lui données par ses père ou mère ou par lui recueillies dans leur succession se retrouvent encore *en nature*. En cas d'aliénation, les frères et sœurs légitimes succéderaient seulement à l'action en reprise que pouvait avoir le défunt, ou à la créance du prix qui serait encore dû, le tout à la charge de contribuer aux dettes du *de cuius*, toujours comme au cas de retour de l'ascendant donateur. Il faut en outre que le père et la mère de l'enfant naturel soient prédécédés tous les deux. La loi dit : « En cas de prédécès *des père et mère* », et il est incompréhensible qu'en présence d'un texte aussi formel on ait pu soutenir que le prédécès de *l'un des deux* suffisait pour qu'il y eût lieu au droit de retour. La présence du père empêche donc le retour successoral des frères légitimes, même

pour les biens provenant de la mère, et réciproquement.

119. Le droit de retour successoral établi par l'art. 766 est accordé « aux frères ou sœurs légitimes » ; la loi n'ajoute pas *ou à leurs descendants*, omission qu'il paraît difficile de mettre sur le compte d'un oubli, si l'on observe qu'elle n'a pas été commise en ce qui concerne les frères et sœurs *naturels* dont les *descendants* sont appelés par le même article à la succession ordinaire du défunt. D'ailleurs, y eût-il oubli du législateur, la conséquence en devrait être l'exclusion des descendants ; car le retour successoral est un droit tout d'exception, qui ne peut appartenir qu'à ceux auxquels l'accorde un texte formel. La solution contraire compte cependant un grand nombre de partisans ; ils invoquent surtout l'esprit de la loi, qui est d'accorder aux descendants de frères et sœurs les mêmes avantages qu'aux frères et sœurs eux-mêmes. Nous ne parlons que pour mémoire d'une opinion bâtarde, qui reconnaît aux descendants des frères et sœurs légitimes le droit d'exercer le retour successoral quand ils peuvent venir par représentation de leurs parents décédés, mais la leur refuse quand ils ne peuvent venir que de leur propre chef. Cette solution est inconciliable avec la règle : que la représentation n'est possible qu'au profit de ceux qui ont l'aptitude personnelle à succéder de leur chef (*supra*, n° 60). D'ailleurs les principes ne permettent pas, comme nous l'avons dit tout à l'heure, d'étendre la représentation, qui est une *fiction*, en dehors des cas où le législateur l'établit.

SECTION II

DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT ET DE L'ÉTAT

120. Le conjoint survivant et l'État terminent la liste, que nous donne le Code civil, des successeurs irréguliers. Nous savons qu'il faut y ajouter les Hospices.

Du conjoint survivant.

121. Aux termes de l'article 767 : « *Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit* ».

Au conjoint non divorcé. En effet, pour avoir droit à une succession, il faut posséder le titre en vertu duquel on la réclame au moment où elle s'ouvre ; or, en brisant le lien du mariage, le divorce supprime le titre d'époux et par suite les droits successifs qui y étaient attachés ; de là l'exclusion que notre article prononce contre l'époux divorcé. Cette exclusion atteint l'époux qui a obtenu le divorce aussi bien que celui contre lequel il a été prononcé ; car la loi ne distingue pas.

Il y avait peut-être de bonnes raisons pour étendre cette déchéance à l'époux séparé de corps, tout au moins à celui *contre lequel* la séparation a été prononcée. Mais la loi ne l'a pas fait, et l'interprète ne peut pas le faire dans son silence en vertu de ce principe que les déchéances ne s'étendent pas d'un cas à un autre ; d'autant plus qu'il résulte des travaux préparatoires que le silence de la loi est intentionnel, et que

d'ailleurs la différence ainsi établie entre l'époux séparé de corps, qui succède, et l'époux divorcé, qui ne succède pas, peut s'expliquer par cette considération que le divorce dissout le mariage, tandis que la séparation de corps le laisse subsister.

Nous avons vu (t. I, n° 531) que le mariage putatif peut fonder un droit de succession comme le mariage valable. Mais ce droit cesse d'exister à partir de la déclaration judiciaire de nullité, le mariage putatif à dater du moment où il est annulé devant être assimilé à un mariage valable dissous par le divorce.

122. En ne mentionnant que les parents légitimes au degré successible et les enfants naturels du défunt comme préférables au conjoint survivant, notre texte pourrait donner à penser que le conjoint l'emporte sur les successeurs irréguliers appelés par les art. 765 et 766 (père et mère naturels, et à leur défaut frères et sœurs naturels...). Mais la place qu'occupe l'art. 767, immédiatement après les deux dont il vient d'être parlé, ébranle fortement cette induction, et l'art. 768 la détruit tout à fait en nous montrant qu'il n'y a place pour aucun successeur entre le conjoint et l'État, et que par conséquent le conjoint vient après tous les autres, sauf l'État.

123. Cette quasi-exclusion du conjoint survivant peut être rattachée au principe de la conservation des biens dans les familles, qui est l'une des bases fondamentales de notre système de successions ; effectivement, en appelant le conjoint survivant à la succession du prédécédé, on fait sortir les biens de la famille de celui-ci. Ce qui est moins aisé à expliquer, c'est que notre législateur n'ait songé à assurer par aucun moyen l'avenir du conjoint survivant qui n'a pas de ressources personnelles. Il verra souvent, grâce à l'imprévoyance de la loi, la dure épreuve de la gêne, quelquefois de la misère, venir s'ajouter pour lui aux douleurs du veuvage. Rien n'était plus facile cependant que de concilier le principe de la conservation des biens dans les familles avec cette loi d'humanité, conforme d'ailleurs à la volonté probable du défunt, qui exige que le conjoint survivant conserve dans le veuvage une situation équivalente ou à peu près à celle que lui avait donnée le mariage ; il suffisait pour cela de lui attribuer en usufruit seulement tout ou partie des biens laissés par le défunt. On y a bien songé un instant. Au conseil d'État, Malleville plaide la cause du conjoint survivant ; Treilhard lui répond que « par l'article 55 on lui accorde l'usufruit du tiers des biens », et Malleville se contente de cette réponse. Or qu'était-ce que l'article 55 opposé par Treilhard ? Il est devenu depuis l'article 768 ; qu'on le lise, il est étranger à la question. On a supposé, assez gratuitement peut-être, que Treilhard avait en vue l'article 40, aujourd'hui l'article 754 ; sa réponse n'en vaudrait guère mieux ; car l'article 754 attribue bien un usufruit du tiers, mais au père ou à la mère du défunt, et non à son conjoint.

Notre ancien Droit avait été plus prévoyant. En pays de Droit écrit, on avait pourvu à l'avenir du conjoint survivant par le moyen de la *quarte du conjoint pauvre*, institution empruntée au Droit romain. Les pays de Coutume avaient le *douaire*, que Pothier définit : « ce qui était accordé à la femme sur les biens de son mari pour ses aliments, pour sa subsistance, au cas qu'elle lui survive ». Le douaire consistait en un droit d'usufruit.

Plus de trois quarts de siècle se sont écoulés depuis la promulgation du Code civil, et nous en sommes encore au droit d'usufruit imaginaire dont a parlé Treilhard. De louables efforts ont été tentés cependant pour améliorer la situation